

ANNEXE 1 : fiche d'information sur la notion de postes à risques

A - CONFORMITÉ À LA LOI N° 90-613 DU 12 JUILLET 1990

Cette loi est accompagnée d'une circulaire d'application CRT 18/90 du 30 octobre 1990

- ❶ **Les travaux**
 - habituellement reconnus dangereux et
 - qui nécessitent une certaine qualification
 - conduite d'engins
 - travaux de maintenance
 - travaux sur machine dangereuse

- ❷ **Les travaux exposant à certains risques**
 - travaux
 - en hauteur
 - en confinement
 - sur réseau électrique
 - manipulation de produits chimiques
 - bruit supérieur à 85 dB(A)

- ❸ **Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation**
 - caristes
 - électricien

- ❹ **Les postes de travail ayant été à l'origine**
 - d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
 - d'incidents répétés

Faites la liste de vos postes
« accident de travail »

- ❺ **Les travaux soumis à surveillance médicale renforcée (liste reprise dans l'arrêté du 11 juillet 1977)**
 - Ex : travaux en 2 x 8, de nuit,...

- ❻ **Les travaux exposant à des produits et substances dangereuses pouvant entraîner une maladie professionnelle**
 - Ex : agents cancérogènes, tératogènes,...

B - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

- C'est au chef d'établissement de l'établir (avis pris du médecin du travail et du CHSCT ou DP).
- L'inspection du travail vérifie si cette liste existe ou est insuffisante.

C - CONSÉQUENCES DE L'AFFECTATION À CES POSTES À RISQUES

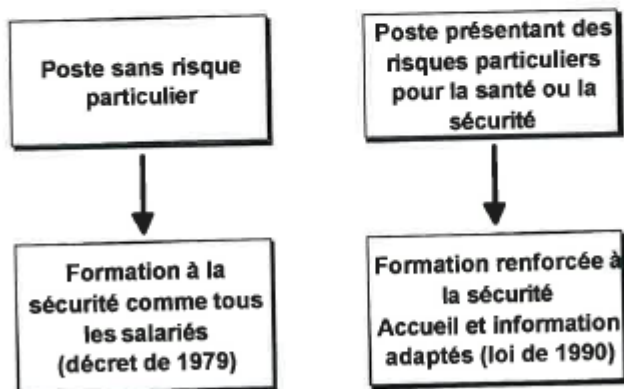
L'intérimaire doit recevoir une **Formation renforcée à la sécurité**

Si un intérimaire, affecté à un poste à risques, est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle et s'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité

L'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie

LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

Suivant le poste qu'occupe l'intérimaire (ou le CDD),
on peut schématiser la démarche à effectuer :



Cette fiche d'information est à disposition des Entreprises de Travail Temporaire pour qu'elles informent leurs Entreprises Utilisatrices clientes de la législation « intérim » souvent méconnue.
Une fiche analogue est disponible pour la Surveillance Médicale Renforcée.